

# **Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'être humain**

**(Loi sur les épidémies, LEp)**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 95, al. 1, 118, al. 2, let. b, 119, al. 2, et 120, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>

*arrête:*

## **Chapitre 1: Dispositions générales et principes**

### **Art. 1**            **Objet**

La présente loi règle la protection de l'être humain contre les maladies transmissibles.

### **Art. 2**            **But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de prévenir et de combattre l'apparition et la propagation des maladies transmissibles.

<sup>2</sup> Les mesures qu'elle prévoit doivent permettre:

- a. de surveiller les maladies transmissibles et de disposer des connaissances de base sur leur propagation et leur évolution;
- b. de dépister, d'évaluer et de prévenir à temps l'apparition et la propagation de maladies transmissibles;
- c. d'inciter les individus, certains groupes de population et les institutions à contribuer à la prévention et au contrôle des maladies transmissibles;
- d. de créer les cadres organisationnel, professionnel et financier requis pour le dépistage, la prévention et le contrôle des maladies transmissibles;
- e. de garantir l'accès aux institutions et aux moyens de protection contre les transmissions;
- f. de réduire les effets des maladies transmissibles pour la population, les individus concernés et l'économie.

<sup>1</sup>    **RS 101**

<sup>2</sup>    **FF...**

### **Art. 3** Objectifs et stratégies

Après avoir consulté les cantons, la Confédération détermine les objectifs et les stratégies nationaux de dépistage, de prévention et de contrôle des maladies transmissibles et veille à la coordination internationale en la matière.

### **Art. 4** Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *maladie transmissible*: maladie causée par des agents pathogènes ou leurs produits métaboliques et pouvant être transmise à l'être humain;
- b. *observations*: résultats d'analyses cliniques (p. ex. diagnostics de suspicion, diagnostics confirmés, cas de décès), résultats d'analyses de laboratoire (p. ex. résultats de tests, mises en évidence directes ou indirectes d'agents pathogènes, typages et tests de résistance) ou autre événement (objets ou substances suspects) lié à des maladies transmissibles;
- c. *agent pathogène*: organisme biologique naturel ou génétiquement modifié (en particulier virus, bactérie, champignon, prion, protozoaire ou autre parasite) ou matériel génétique pouvant provoquer ou aggraver une maladie transmissible;
- d. *utilisation d'agents pathogènes*: opération impliquant des agents pathogènes, notamment leur production, leur multiplication, leur dissémination, leur mise en circulation, leur importation, leur exportation, leur transit, leur détention, leur emploi, leur entreposage, leur transport ou leur élimination;
- e. *infection nosocomiale*: infection contractée lors d'un séjour à l'hôpital ou dans le cadre d'un traitement ambulatoire.

### **Art. 5** Situation particulière

<sup>1</sup> Il y a situation particulière lorsque:

- a. les organes d'exécution ordinaires ne sont pas en mesure de prévenir et de combattre l'apparition et la propagation de maladies transmissibles et :
  1. s'il existe un risque élevé d'infection et de propagation;
  2. s'il existe un risque spécifique pour la santé publique; ou
  3. si l'économie ou d'autres secteurs vitaux risquent de subir de graves répercussions;
- b. l'Organisation mondiale de la santé (OMS), se fondant sur le Règlement sanitaire international (2005)<sup>3</sup>, a constaté la présence d'une urgence sanitaire de portée internationale menaçant la santé de la population en Suisse.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral décrète que la Suisse se trouve en présence d'une situation particulière.

<sup>3</sup> En cas de situation particulière, il peut ordonner les mesures nécessaires, notamment:

- a. édicter des mesures visant la population;

- b. édicter des mesures visant des individus;
- c. édicter des mesures visant à assurer l'approvisionnement de produits thérapeutiques, en particulier pour limiter ou interdire leur exportation;
- d. astreindre les professionnels de la santé à participer à la lutte contre les maladies transmissibles.

**Art. 6** Situation exceptionnelle

Si une situation exceptionnelle l'exige, le Conseil fédéral peut édicter les mesures qui s'imposent pour l'ensemble ou certaines parties du territoire.

**Art. 7** Principe de précaution

Afin de prévenir et de limiter à temps les dangers et les atteintes à la santé publique, les mesures de précaution nécessaires, appropriées et raisonnablement exigibles doivent être prises.

## **Chapitre 2: Education et information**

**Art. 8**

**Art. 9** Information

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) informe le public, certains groupes de population ainsi que les autorités et les experts concernés des risques de maladies transmissibles et des mesures possibles pour les prévenir et les combattre.

<sup>2</sup> Il publie à intervalles réguliers des relevés et des analyses relatifs à la nature, à l'apparition, aux causes et à la propagation des maladies transmissibles.

<sup>3</sup> Il publie des recommandations sur les mesures à prendre pour lutter contre les maladies transmissibles ainsi que sur l'utilisation d'agents pathogènes et adapte régulièrement leur contenu à l'état de la science.

<sup>4</sup> L'OFSP et les cantons coordonnent leur activité d'information.

**Art. 10** Echange d'informations

<sup>1</sup> La Confédération veille à ce que les cantons obtiennent les informations déterminantes pour la prévention des maladies transmissibles et la lutte contre celles-ci.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons se communiquent mutuellement les résultats de la recherche, les informations sur les programmes d'éducation et de surveillance ainsi que les connaissances techniques.

## Chapitre 3: Dépistage et surveillance

### Section 1: Régime de la déclaration

#### Art. 11 Principe

La Confédération et les cantons veillent au recensement des observations relatives aux maladies transmissibles. Ce recensement a pour but:

- a. de dépister à temps les dangers liés à des maladies transmissibles qui menacent la santé publique;
- b. de suivre l'émergence et l'évolution de maladies transmissibles et de leurs facteurs de risque, dans la population et auprès de groupes de population spécifiques (surveillance épidémiologique);
- c. de permettre l'identification de personnes atteintes ou infectées par des maladies déterminées ou y étant exposées;
- d. de déterminer des mesures de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et d'en contrôler l'efficacité.

#### Art. 12 Systèmes de dépistage précoce et de surveillance

<sup>1</sup> L'OFSP exploite, en collaboration avec les cantons, les systèmes de dépistage et de surveillance des maladies transmissibles. Il veille à la coordination de ces systèmes sur le plan international.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la statistique met à disposition des autorités compétentes, les données statistiques nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

#### Art. 13 Déclaration obligatoire

<sup>1</sup> Les médecins, les hôpitaux ainsi que d'autres institutions sanitaires publiques ou privées sont tenus de déclarer à l'autorité cantonale compétente et, selon le type d'agent pathogène, directement à l'OFSP, les observations liées à des maladies transmissibles, en fournissant les indications requises pour identifier les personnes malades, infectées ou exposées ainsi que pour détecter la voie de transmission. L'autorité cantonale transmet les déclarations à l'OFSP si celui-ci n'est pas informé directement.

<sup>2</sup> Les laboratoires sont tenus de déclarer à l'autorité cantonale compétente et à l'OFSP tous les résultats d'analyses infectiologiques, en fournissant les indications requises pour identifier les personnes malades ou infectées.

<sup>3</sup> Les autorités cantonales sont tenues de déclarer à l'OFSP les observations révélant la présence d'un danger pour la santé publique.

<sup>4</sup> Sont à déclarer les observations relatives aux maladies transmissibles:

- a. susceptibles de se propager;
- b. pouvant avoir de graves conséquences;
- c. faisant l'objet d'une surveillance dans le cadre d'un accord international;
- d. étant nouvellement ou subitement apparues.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut astreindre les personnes et institutions soumises à déclaration selon l'al. 1:

- a. à déclarer à l'autorité cantonale compétente et à l'OFSP les résultats d'examens ainsi que les mesures de prévention et de lutte appliquées et les effets de ces dernières;
- b. à envoyer des échantillons aux laboratoires désignés par les autorités compétentes.

#### **Art. 14** Régulation du régime de déclaration

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine les observations qui concernent les maladies transmissibles et sont soumises à déclaration ainsi que les critères et les délais y relatifs.

<sup>2</sup> Dans certains cas, il peut limiter la déclaration obligatoire en procédant à un sondage auprès de certains médecins, hôpitaux et autres institutions sanitaires publiques et privées.

#### **Art. 15** Déclarations volontaires

<sup>1</sup> A des fins de surveillance épidémiologique et de recherche, l'OFSP peut convenir avec des médecins, des laboratoires, des hôpitaux ou d'autres institutions sanitaires publiques ou privées qu'ils feront des déclarations volontaires.

<sup>2</sup> Les déclarations volontaires doivent être transmises sous forme anonyme.

#### **Art. 16** Enquêtes épidémiologiques

<sup>1</sup> Les cantons effectuent les enquêtes épidémiologiques nécessaires, en particulier sur le type, la cause, la source d'infection et la propagation d'une maladie identifiée ou supposée. Ils informent la Confédération des résultats.

<sup>2</sup> L'OFSP fournit aux cantons un soutien technique dans l'exécution des enquêtes épidémiologiques. Il peut effectuer lui-même de telles enquêtes si le canton concerné le demande ou si des accords de droit international l'y contraignent.

### **Section 2: Laboratoires**

#### **Art. 17** Régime de l'autorisation

<sup>1</sup> Les laboratoires procédant à des analyses microbiologiques ou sérologiques pour dépister des maladies transmissibles ou effectuant de telles analyses en vue de transfusions, de transplantations, du traitement de composants sanguins ou de transplants doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (institut).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions et la procédure relatives à l'octroi de l'autorisation et définit les obligations incombant au titulaire.

<sup>3</sup> L'institut contrôle périodiquement le respect des conditions fixées pour l'octroi de l'autorisation.

**Art. 18** Centres nationaux de référence

L'OFSP peut désigner certains laboratoires comme centres nationaux de référence et leur confier des analyses spéciales ou d'autres tâches spécifiques.

**Art. 19** Réseau de laboratoires régionaux

Les cantons assurent la mise en réseau des laboratoires régionaux dans le domaine du dépistage d'agents pathogènes particulièrement dangereux.

## **Chapitre 4: Prévention**

### **Section 1: Mesures générales de prévention**

**Art. 20**

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons prennent les mesures appropriées pour contrôler, atténuer et écarter les risques de transmission de maladies.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut:

- a. enjoindre aux hôpitaux, aux cliniques et aux autres institutions sanitaires de décontaminer, de désinfecter et de stériliser leurs dispositifs médicaux;
- b. obliger les entreprises et les organisateurs de manifestations dont les activités augmentent le risque de transmission de maladies à mettre à disposition du matériel de prévention et d'information et à respecter certaines règles de conduite;
- c. enjoindre aux écoles ou à d'autres institutions publiques comparables de fournir des informations sur les risques liés aux maladies transmissibles et des conseils sur les moyens de les prévenir et de les combattre;
- d. enjoindre aux institutions publiques ou privées qui ont un devoir de protection particulier pour la santé des personnes dont ils ont la charge de prendre des mesures de protection appropriées;
- e. soumettre à une obligation d'enregistrement les installations techniques qui présentent un risque de dissémination de maladies transmissibles.

### **Section 2: Vaccinations**

**Art. 21** Promotion des vaccinations

<sup>1</sup> La Confédération élabore et publie, en collaboration avec la Commission fédérale pour les vaccinations, des recommandations (plan national de vaccination).

<sup>2</sup> Les cantons appliquent le plan national de vaccination en collaboration avec le corps médical. Ils peuvent notamment:

- a. organiser des campagnes de vaccination;
- b. proposer des vaccinations dans le cadre du service médical scolaire;

- c. effectuer des vaccinations gratuites ou remettre des vaccins à un prix inférieur à celui du marché;
- d. déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes de population à risque ou pour les personnes particulièrement exposées.

**Art. 22** Régime de l'autorisation

<sup>1</sup> Quiconque veut délivrer un certificat international attestant une vaccination ou une autre mesure de prophylaxie conformément au Règlement sanitaire international (2005)<sup>4</sup> doit disposer d'une autorisation de l'OFSP.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée si:

- a. les conditions requises sont remplies; et
- b. la qualité de la vaccination ou de la mesure de prophylaxie est garantie.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne les maladies transmissibles au sens de l'al. 1.

<sup>4</sup> Il définit les conditions d'octroi ainsi que la procédure relatives à l'autorisation et fixe les obligations des personnes soumises au régime de l'autorisation.

**Art. 23** Surveillance des vaccinations

<sup>1</sup> Les cantons recensent le nombre de personnes vaccinées et adressent régulièrement à l'OFSP des rapports sur les taux de vaccination et les mesures prises pour augmenter ces derniers.

<sup>2</sup> L'OFSP publie les rapports sous une forme appropriée.

### **Section 3: Sécurité biologique**

**Art. 24** Devoir de diligence

Quiconque utilise des agents pathogènes ou leurs produits métaboliques est tenu de prendre toutes les mesures propres à empêcher tout dommage pour l'être humain.

**Art. 25** Utilisation d'agents pathogènes en milieu confiné

<sup>1</sup> Toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter de mettre en danger l'être humain ou l'environnement doivent être prises lors de l'utilisation d'agents pathogènes en milieu confiné.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les régimes de déclaration et d'autorisation pour l'utilisation d'agents pathogènes en milieu confiné. Une autorisation est nécessaire lorsque l'utilisation d'agents pathogènes en milieu confiné représente un risque modéré ou élevé pour l'être humain et l'environnement. Les activités comportant un risque négligeable ou minime sont soumises à déclaration.

<sup>3</sup> Pour certains agents pathogènes, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'obligation de les déclarer ou de détenir une autorisation si, d'après l'état de la science ou l'expérience, tout danger pour la santé est exclu.

<sup>4</sup> RS 0.818.103

**Art. 26** Dissémination et mise sur le marché

<sup>1</sup> Quiconque veut disséminer des agents pathogènes à des fins de recherche ou les mettre sur le marché doit posséder une autorisation délivrée par la Confédération.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les conditions et la procédure relatives à la délivrance de l'autorisation ainsi que l'information du public lors d'essais de dissémination.

<sup>3</sup> Il peut prévoir des exceptions à l'obligation de posséder une autorisation pour des agents pathogènes déterminés si, d'après l'état de la science ou l'expérience, tout danger pour la santé publique est exclu.

**Art. 27** Information des acquéreurs

Quiconque met des agents pathogènes sur le marché doit informer les acquéreurs de leurs propriétés et des dangers qu'ils présentent pour la santé ainsi que des mesures de précaution et de protection à prendre.

**Art. 28** Autres prescriptions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut:

- a. régler le transport des agents pathogènes et prescrire une autorisation obligatoire pour l'importation, l'exportation et le transit;
- b. restreindre ou interdire l'utilisation de certains agents pathogènes;
- c. fixer les exigences en matière d'équipement, de documentation et de formation auxquelles doivent satisfaire les personnes qui utilisent des agents pathogènes;
- d. prescrire que les agents pathogènes doivent porter une marque distinctive.

## **Chapitre 5: Lutte**

### **Section 1: Mesures visant des individus**

**Art. 29** Principe

Une mesure au sens des art. 31 à 36 ne peut être ordonnée que si:

- a. des mesures moins contraignantes pour éviter la propagation d'une maladie transmissible ne suffisent pas ou qu'elles ne sont pas appropriées, et que
- b. la mesure sert à éviter un risque sérieux pour la santé de tiers.

**Art. 30** Prescription de mesures

<sup>1</sup> Les cantons ordonnent les mesures au sens des art. 31 à 36.

<sup>2</sup> La Confédération soutient les cantons dans l'identification et la mise au courant des personnes concernées, notamment les voyageurs du transport international.

<sup>3</sup> Avant qu'une mesure ne soit ordonnée, la personne concernée est informée sur la raison de cette mesure et sa durée probable.



<sup>4</sup> La durée des mesures ordonnées doit être limitée au temps nécessaire pour éviter la propagation d'une maladie transmissible. Leur bien-fondé est contrôlé régulièrement.

**Art. 31** Identification et mise au courant

<sup>1</sup> Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou excrétrices d'agents pathogènes peuvent être identifiées et mises au courant.

**Art. 32** Surveillance médicale

<sup>1</sup> Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou excrétrices d'agents pathogènes peuvent être placées sous surveillance médicale.

<sup>2</sup> Les personnes concernées sont tenues de renseigner le médecin compétent sur leur état de santé ainsi que sur leurs contacts avec des tiers.

**Art. 33** Quarantaine et isolement

<sup>1</sup> Si la surveillance médicale se révèle insuffisante, les personnes :

- a. présumées malades ou présumées infectées peuvent être placées en quarantaine;
- b. malades, infectées ou excrétrices d'agents pathogènes, peuvent être mises en isolement.

<sup>2</sup> Les personnes concernées peuvent être placées, si nécessaire, dans un hôpital ou dans toute autre institution appropriée.

<sup>3</sup> L'hôpital et l'autre institution appropriée prennent les mesures appropriées afin que le personnel et les autres personnes susceptibles de courir un risque soient protégés contre les transmissions.

**Art. 34** Examen médical

Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou excrétrices d'agents pathogènes peuvent être contraintes à se prêter à un examen médical. A cette occasion, des prélèvements peuvent être effectués pour analyse.

**Art. 35** Traitement médical

Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou excrétrices d'agents pathogènes peuvent être contraintes à suivre un traitement médical, s'il n'est pas possible d'empêcher autrement la propagation d'une maladie transmissible.

**Art. 36** Restriction de l'exercice de certaines activités ou professions

<sup>1</sup> L'exercice de certaines activités ou professions peut être entièrement ou partiellement interdit aux personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou excrétrices d'agents pathogènes. Celles-ci peuvent être tenues de déclarer dans les plus brefs délais tout changement d'occupation à l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Si une personne frappée d'une interdiction totale ou partielle d'exercer certaines activités ou professions change de domicile, les autorités cantonales communiquent l'interdiction ou la restriction aux autorités du nouveau canton de domicile.

#### **Art. 37** Exécution des mesures

Les cantons qui ont ordonnés une surveillance médicale, une quarantaine, un isolement ou un examen médical peuvent les exécuter d'office.

#### **Art. 38** Tâches des médecins

<sup>1</sup> Les médecins qui traitent ou surveillent des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou excrétrices d'agents pathogènes prennent les mesures en leur pouvoir afin d'empêcher la propagation d'une maladie transmissibles. Si des mesures des autorités sont nécessaires, ils en informent le médecin cantonal compétent.

### **Section 2: Mesures visant la population**

#### **Art. 39**

<sup>1</sup> Les cantons ordonnent des mesures qui permettent d'empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans des groupes particuliers de la population.

<sup>2</sup> Ils peuvent notamment:

- a. interdire ou restreindre des manifestations;
- b. fermer des écoles ou d'autres institutions publiques ainsi que des entreprises privées ou les astreindre à respecter certaines prescriptions;
- c. interdire ou limiter l'accès ou la sortie de certains bâtiments ou zones ainsi que la baignade en certains endroits.

<sup>3</sup> La durée des mesures ordonnées doit être limitée au temps nécessaire pour éviter la propagation d'une maladie transmissible. Leur bien-fondé est contrôlé régulièrement.

### **Section 3: Mesures visant le transport international de personnes**

#### **Art. 40** Entrée et sortie

<sup>1</sup> Si cela est nécessaire pour éviter la propagation d'une maladie transmissible, l'OFSP peut obliger des personnes qui entrent en Suisse ou qui la quittent:

- a. à fournir des renseignements sur leur état de santé;
- b. à décliner leur identité ainsi qu'à fournir des informations sur leur destination et leur itinéraire;
- c. à présenter leur certificat de vaccination;
- d. à présenter un certificat d'examen médical;

e. à se prêter à un examen médical.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les mesures à appliquer selon les cas.

<sup>3</sup> L'OFSP peut imposer une surveillance médicale, une quarantaine, un isolement, un examen ou un traitement médical aux personnes qui entrent en Suisse, conformément aux conditions énumérées aux art. 29 à 35. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut provisoirement étendre ces mesures à toutes les personnes en provenance de zones à risque.

<sup>4</sup> L'OFSP peut provisoirement refuser la sortie du pays à des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou excrétrices d'agents pathogènes, si cela est nécessaire pour éviter la propagation d'une maladie transmissible.

#### **Art. 41** Devoir de collaborer

<sup>1</sup> Les entreprises effectuant des transports transfrontières de personnes en train, en bus, en bateau ou en avion, les exploitants d'aéroports et de ports ainsi que les agences de voyage sont tenus de collaborer à l'exécution des mesures au sens de l'art. 40. Ils peuvent notamment être obligés à:

- a. informer les voyageurs des risques de maladies transmissibles et des possibilités pour les prévenir et les combattre;
- b. prélever les données nécessaires à l'identification d'une personne ou à la détection précoce de personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou excrétrices d'agents pathogènes ;
- c. fournir leurs listes de passagers;
- d. faciliter l'examen médical de voyageurs.

<sup>2</sup> Ils mettent à disposition les infrastructures et le personnel nécessaires pour mettre en oeuvre les obligations imposées.

### **Section 4: Mesures particulières**

#### **Art. 42** Lutte contre les infections nosocomiales et les agents résistants

<sup>1</sup> D'entente avec les associations faïtières et les associations professionnelles concernées, les hôpitaux et les institutions de soins ambulatoires sont tenus d'élaborer et de respecter une réglementation uniformisée à l'échelon national fixant les mesures requises pour prévenir et combattre les infections nosocomiales de même que l'apparition et la propagation d'agents pathogènes résistant aux médicaments.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prescrire aux hôpitaux et aux institutions des mesures de cet ordre si la réglementation en la matière est encore insuffisante dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ou si des problèmes urgents exigent des solutions rapides.

#### **Art. 43** Obligation d'enregistrer et de déclarer

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut obliger les hôpitaux et les institutions de soins ambulatoires à enregistrer et évaluer en continu les données relatives à certaines

infections nosocomiales ainsi qu'à certains agents pathogènes résistant aux médicaments. L'OFSP détermine les infections et les agents pour lesquels cette obligation s'applique.

<sup>2</sup> Les enregistrements et les évaluations doivent être transmis périodiquement à l'OFSP et conservés pendant dix ans.

<sup>3</sup> Les autorités compétentes à l'échelon cantonal et fédéral doivent pouvoir, sur demande, consulter les enregistrements et les évaluations.

#### **Art. 44** Approvisionnement en produits thérapeutiques

Le Conseil fédéral veille à ce que la population soit suffisamment approvisionnée en produits thérapeutiques les plus importants pour lutter contre les maladies transmissibles dans la mesure où cet approvisionnement ne peut être assuré au moyen des mesures prévues par la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays<sup>5</sup>.

#### **Art. 45** Transport de biens et de marchandises

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut arrêter des prescriptions sur le transport ainsi que sur l'importation, l'exportation ou le transit de biens et de marchandises susceptibles de véhiculer des agents pathogènes. Il peut notamment:

- a. fixer les exigences quant aux mesures de protection requises pour le transport de biens et de marchandises;
- b. prescrire les analyses de biens et de marchandises permettant de détecter certains agents pathogènes;
- c. décréter la limitation et l'interdiction du transport ainsi que de l'importation, de l'exportation ou du transit de biens et de marchandises.

<sup>2</sup> Il peut déléguer l'exécution de certaines mesures aux cantons.

#### **Art. 46** Transport de cadavres

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires afin de prévenir la transmission de maladies lors du transport et de l'inhumation de cadavres.

<sup>2</sup> Il règle le transport en Suisse ou en transit par la Suisse de cadavres en provenance de l'étranger ou de cadavres envoyés à l'étranger.

#### **Art. 47** Désinfections et désinfestations

Afin de prévenir la propagation de maladies transmissibles, les cantons assurent les désinfections et les désinfestations nécessaires notamment des moyens de transport ainsi que des biens et des marchandises.

<sup>5</sup> RS 531

## Chapitre 6: Promotion des mesures de lutte

### Art. 48 Recherche

<sup>1</sup> La Confédération peut mandater ou soutenir financièrement des travaux de recherche dans le domaine des maladies transmissibles.

<sup>2</sup> Elle peut notamment:

- a. favoriser le développement de méthodes de dépistage pour certaines maladies transmissibles;
- b. encourager la recherche sur l'efficacité et l'impact de mesures de prévention et de lutte médicales et non médicales;
- c. soutenir la recherche clinique dans le domaine de l'épidémiologie infectieuse.

### Art. 49 Promotion de la formation et de la formation continue

La Confédération et les cantons encouragent la formation et la formation continue des professionnels chargés de tâches d'exécution liées à la présente loi.

### Art. 50 Aides financières à des organisations

La Confédération peut allouer, dans la limite des crédits autorisés, des subventions à des organisations publiques ou privées appliquant des mesures d'intérêt national en matière de dépistage, de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles.

### Art. 51 Aides financières promouvant la production de produits thérapeutiques

<sup>1</sup> Lorsqu'il n'est pas possible de garantir autrement un approvisionnement suffisant de la population pour couvrir les besoins en cas de situation particulière ou extraordinaire, la Confédération peut promouvoir, par des aides financières, la production en Suisse de produits thérapeutiques au sens de l'art. 44.

<sup>2</sup> La Confédération peut accorder ces aides financières, dans la limite des crédits autorisés, sous forme de contributions de base, de contributions aux investissements et de contributions liées à des projets.

<sup>3</sup> Ces contributions peuvent être allouées si le producteur des produits thérapeutiques:

- a. prouve qu'il dispose du savoir et des aptitudes requis pour leur développement ou leur production;
- b. s'engage à les produire en Suisse; et
- c. garantit à la Confédération de les lui livrer en priorité en cas de situation particulière ou extraordinaire.

### Art. 52 Indemnités versées aux laboratoires

La Confédération alloue des indemnités aux laboratoires désignés comme centres nationaux de référence pour couvrir les dépenses résultant des tâches spéciales qui leur sont confiées.

## Chapitre 7: Organisation et procédures

### Section 1: Organes des cantons et de la Confédération

#### Art. 53 Médecins cantonaux

<sup>1</sup> Chaque canton désigne un médecin cantonal. Les cantons peuvent désigner conjointement un médecin cantonal.

<sup>2</sup> Le médecin cantonal assure la coordination des activités exercées par l'ensemble des autorités et des institutions qui participent à la lutte contre les maladies transmissibles.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions spécifiques auxquelles doit satisfaire le médecin cantonal pour l'exécution des tâches requises.

#### Art. 54 Organe de coordination

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons instituent un organe visant à promouvoir la coordination (organe de coordination).

<sup>2</sup> L'organe de coordination est composé de représentants de la Confédération et des cantons. En cas de besoin, l'organe de coordination peut être complété par d'autres experts.

<sup>3</sup> Il est notamment chargé des tâches suivantes:

- a. identification et évaluation des problèmes ainsi qu'élaboration de solutions;
- b. coordination des mesures de dépistage, de protection et de lutte contre les maladies;
- c. garantie d'une mise en œuvre uniforme des mesures;
- d. coordination des activités d'information et de communication;
- e. soutien au Conseil fédéral, dans le cadre de la gestion de crise, lors de situations particulières ou exceptionnelles

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle la convocation et la direction de l'organe de coordination.

#### Art. 55 Comité de crise

<sup>1</sup> En cas de besoin, notamment lors d'une situation particulière ou exceptionnelle, le Conseil fédéral met en place, sur demande du Département fédéral de l'intérieur (DFI), un comité de crise chargé de le conseiller et de soutenir la Confédération et les cantons dans la coordination des mesures à prendre. Le comité est dirigé par le DFI.

<sup>2</sup> Le comité de crise est composé de représentants des départements, de la Chancellerie fédérale, des cantons et de l'économie ainsi que, selon les besoins, d'autres spécialistes.

#### Art. 56 Commission fédérale pour les vaccinations

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme une commission fédérale pour les vaccinations. Celle-ci se compose de spécialistes externes possédant des connaissances scientifiques ou pratiques dans le domaine de la vaccination.

<sup>2</sup>La commission conseille le Conseil fédéral lorsqu'il élabore des prescriptions touchant à la vaccination; elle conseille également les autorités chargées de l'exécution.

<sup>3</sup>Elle collabore avec d'autres commissions fédérales ou cantonales qui traitent de questions relevant de la vaccination.

**Art. 57** Commission d'experts pour la sécurité biologique

Conformément à la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique<sup>6</sup>, la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique conseille le Conseil fédéral lorsqu'il élabore des prescriptions; elle conseille également les autorités chargées de l'exécution de la présente loi.

## **Section 2: Coordination des mesures de la Confédération**

**Art. 58**

En cas de situation particulière ou exceptionnelle, le DFI coordonne les mesures de la Confédération, sous réserve toutefois des règles de compétences existant pour les autres départements.

## **Section 3: Traitement des données**

**Art. 59** Principes

<sup>1</sup>Dans la mesure où les données collectées sont nécessaires à la détection des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou excrétrices d'agents pathogènes ou au dépistage précoce et à la surveillance des maladies transmissibles, l'OFSP, les autorités cantonales compétentes ainsi que les institutions publiques et privées chargées de tâches en vertu de la présente loi peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles, y compris des données sensibles.

<sup>2</sup>Ils sont responsables du respect des prescriptions relatives à la protection des données.

<sup>3</sup>Les données collectées ne peuvent être conservées que pendant deux ans au maximum, à moins que les particularités de la maladie ne nécessitent une conservation plus longue. Les données sont ensuite détruites ou rendues anonymes.

**Art. 60** Confidentialité des données

L'autorité compétente est tenue de traiter de manière confidentielle les données collectées en vertu de la présente loi dès lors que leur divulgation risque de porter atteinte à un intérêt prépondérant, digne de protection.

<sup>6</sup> RS 814.91

## **Art. 61**            Communication de données

<sup>1</sup> Les services fédéraux et cantonaux responsables de l'exécution de la présente loi échangent des données si elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

<sup>2</sup> L'OFSP et les autorités cantonales compétentes sont habilités à communiquer des données aux médecins chargés du traitement de maladies transmissibles, à d'autres autorités assumant des tâches de santé publique et aux institutions sanitaires si cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir l'échange de données avec d'autres autorités ou institutions sanitaires publiques et privées si cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible.

<sup>4</sup> Des systèmes automatisés d'appel de données peuvent être mis en place pour l'échange des données. En pareil cas, le Conseil fédéral détermine, en tenant compte des intérêts dignes de protection des personnes concernées, les données qui peuvent être consultées, qui peut les consulter et à quelle fin.

## **Art. 62**            Echange de données avec l'étranger et avec des organisations internationales

<sup>1</sup> L'OFSP et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer à des autorités compétentes et des institutions sanitaires étrangères ainsi qu'à des organisations internationales des données non confidentielles collectées en vertu de la présente loi.

<sup>2</sup> Ils peuvent communiquer des données confidentielles collectées en vertu de la présente loi à des autorités compétentes et des institutions sanitaires étrangères ainsi qu'à des organisations internationales à condition:

- a. que des accords internationaux ou des décisions émanant d'organisations internationales l'exigent, ou
- b. que cela soit indispensable pour prévenir un risque de santé publique ou un danger imminent pour la vie ou la santé.

## **Chapitre 8: Financement**

### **Art. 63**            Indemnisation pour le dommage consécutif à des mesures des autorités

La Confédération et les cantons peuvent verser une indemnité, en tenant compte de la situation économique du bénéficiaire, aux personnes qui subissent un dommage dû à des mesures décrétées par les autorités conformément aux art. 31 à 36 et 40, al. 3, pour autant que le dommage ne soit pas couvert autrement.

### **Art. 64**            Indemnisation pour le dommage consécutif à des vaccinations

<sup>1</sup> En cas de dommages consécutifs à la suite d'une vaccination ordonnée ou recommandée par les autorités, les cantons sont tenus de fournir une indemnisation complète, si le dommage n'est pas couvert autrement. L'obligation d'indemniser est



totallement ou partiellement supprimée si la personne vaccinée a provoqué ou augmenté la lésion par une faute grossière.

<sup>2</sup> La Confédération prend en charge la moitié des frais engagés par les cantons.

#### **Art. 65** Réparations du dommage

<sup>1</sup> La Confédération peut s'engager à réparer le dommage duquel doit répondre le producteur d'un produit thérapeutique au sens de l'art. 44 dont elle a recommandé ou ordonné l'utilisation en cas de situation particulière ou extraordinaire.

<sup>2</sup> Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixés dans une convention entre la Confédération et le producteur.

#### **Art. 66** Coûts à la charge des cantons

Les cantons supportent les coûts:

- a. des mesures visant des individus, pour autant que ces coûts ne soient pas couverts autrement;
- b. des enquêtes épidémiologiques au sens de l'art. 16, al. 1.

#### **Art. 67** Coûts de l'approvisionnement en produits thérapeutiques

<sup>1</sup> La Confédération supporte les coûts relatifs à l'approvisionnement suffisant de la population en produits thérapeutiques prévu à l'art. 44

<sup>2</sup> La prise en charge des coûts des produits thérapeutiques remis est régie par:

- a. la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>7</sup>;
- b. la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>8</sup>;
- c. la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> Lorsque les produits ne sont pas pris en charge conformément à l'al. 2, la Confédération en assume les coûts.

#### **Art. 68** Coûts des mesures appliquées au transport international de personnes

<sup>1</sup> La Confédération supporte les coûts relatifs à l'examen, à la surveillance, à la quarantaine, à l'isolement et au traitement des voyageurs du transport international lorsque ces mesures ont été ordonnées par ses organes, pour autant que ces coûts ne soient pas couverts autrement.

<sup>2</sup> Les entreprises effectuant des transports transfrontières de personnes en train, en bus, en bateau ou en avion ainsi que les exploitants d'aéroports et de ports et les agences de voyage supportent les coûts résultant du devoir de collaborer au sens de l'art. 41. La Confédération peut participer aux frais et aux dépenses extraordinaires lorsqu'ils contribuent notablement et à long terme à diminuer les risques pour la santé.

<sup>7</sup> RS 832.10

<sup>8</sup> RS 832.20

<sup>9</sup> RS 833.1

## **Chapitre 9: Exécution**

### **Section 1: Cantons**

#### **Art. 69**            Principe

Les cantons exécutent la présente loi pour autant que la Confédération ne soit pas compétente.

#### **Art. 70**            Rapport

Les cantons adressent régulièrement au DFI un rapport sur l'exécution de la loi. Le Conseil fédéral règle la forme et le contenu de ce document.

### **Section 2: Confédération**

#### **Art. 71**            Surveillance et coordination

<sup>1</sup> La Confédération surveille l'application de la présente loi par les cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral coordonne les mesures d'exécution des cantons s'il y a un intérêt à une exécution uniforme. A cet effet, il peut notamment charger les cantons:

- a. de prendre des mesures d'exécution spécifiques;
- b. de contrôler l'efficacité des mesures d'exécution ;
- c. de l'informer sur les mesures d'exécution qu'ils ont prises.

#### **Art. 72**            Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Il peut déléguer au DFI, la compétence d'édicter des dispositions d'exécution, en tenant compte de leur portée.

#### **Art. 73**            Délégation de tâches d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer des tâches d'exécution à des organisations et à des personnes de droit public ou de droit privé.

<sup>2</sup> Il surveille les institutions et personnes auxquelles des tâches d'exécution ont été déléguées.

<sup>3</sup> Les organisations et les personnes de droit public ou de droit privé qui se chargent de tâches d'exécution conformément à l'al. 2 ont droit à une rémunération. Le Conseil fédéral réglemente le montant et les modalités de la rémunération.

#### **Art. 74**            Collaboration internationale

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux concernant:

- a. l'échange de données servant à la surveillance épidémiologique;
- b. l'échange d'informations sur l'apparition et la propagation de maladies transmissibles;

- c. l'information immédiate lorsque des maladies transmissibles menacent de franchir la frontière du pays;
- d. l'harmonisation des mesures à prendre en cas de maladies ou d'épidémies susceptibles de se propager au-delà des frontières;
- e. le transport transfrontières de cadavres.

<sup>2</sup> Les services fédéraux compétents collaborent avec les autorités et les institutions étrangères ainsi qu'avec les organisations internationales.

<sup>3</sup> L'OFSP assume les tâches du point focal national conformément au Règlement sanitaire international (2005)<sup>10</sup>. Il signale en particulier à l'OMS les événements susceptibles de présenter une urgence de santé publique de portée internationale.

#### **Art. 75** Evaluation

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral examine régulièrement l'efficacité, l'adéquation et l'économicité des mesures prises en vertu de la présente loi et soumet un rapport aux Chambres fédérales.

<sup>2</sup> Si nécessaire, il présente dans ce rapport des propositions d'adaptation des mesures.

### **Chapitre 10: Dispositions pénales**

#### **Art. 76** Délits

<sup>1</sup> A moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave selon le code pénal<sup>11</sup>, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement,

- a. aura omis de prendre les mesures de confinement nécessaires lors de l'utilisation d'agents pathogènes dangereux en milieu confiné (art. 25);
- b. aura, sans autorisation, disséminé à des fins de recherche ou mis sur le marché des agents pathogènes (art. 26);
- c. aura mis sur le marché des agents pathogènes sans dûment informer l'acquéreur de leurs propriétés, des dangers qu'ils présentent pour la santé et des mesures de précaution et de protection à prendre (art. 27);
- d. aura enfreint une décision restreignant l'exercice de certaines activités ou professions (art. 36);

<sup>2</sup> Celui qui aura agi par négligence sera puni d'une peine pécuniaire de 10 000 francs au plus pour les délits visés à l'al. 1.

#### **Art. 77** Contraventions

Sera passible d'une amende celui qui, intentionnellement ou par négligence,

- a. aura enfreint la déclaration obligatoire (art. 13);

<sup>10</sup> RS 0.818.103

<sup>11</sup> RS 311.0

- b. aura effectué sans autorisation une analyse microbiologique ou sérologique pour dépister des maladies transmissibles (art. 17);
- c. aura enfreint les prescriptions visant à éviter la transmission de maladies (art. 20);
- d. aura enfreint le devoir de précaution relatif à l'utilisation d'agents pathogènes ou de leurs produits métaboliques (art. 24);
- e. aura enfreint les autres prescriptions sur l'utilisation d'agents pathogènes (art. 28);
- f. se sera soustrait à la surveillance médicale (art. 32);
- g. se sera soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement (art. 33);
- h. se sera soustrait à des examens médicaux (art. 34);
- i. aura contrevenu à des mesures visant la population (art. 39);
- j. aura enfreint les prescriptions sur l'entrée et la sortie du pays (art. 40) ;
- k. aura enfreint les dispositions relatives au transport de cadavres (art. 46).

**Art. 78**            Compétence et droit pénal administratif

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

<sup>2</sup> Les art. 6 et 7 (infractions commises dans une entreprise) et l'art. 15 (faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fausse) de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>12</sup> sont également applicables aux autorités cantonales.

## Chapitre 11: Dispositions finales

**Art. 79**            Abrogation du droit en vigueur

Les lois fédérales suivantes sont abrogées:

- 1. loi fédérale du 18 décembre 1970 sur les épidémies<sup>13</sup>;
- 2. loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose<sup>14</sup>.

**Art. 80**            Modification du droit en vigueur

Le Code pénal suisse<sup>15</sup> est modifié comme suit:

<sup>12</sup> RS 313.0

<sup>13</sup> RO 1974 1071, 1985 1992, 1991 362, 1996 2296, 1997 1155, 2000 1891, 2001 2790, 2003 4803, 2005 2293

<sup>14</sup> RO 4 363; RO 1954 559, 1964 965, 1968 66, 1974 1071, 1975 2512, 1977 315 2249, 1985 1992, 1991 362

<sup>15</sup> RS 311.0

*Art. 231 Ch. 1 et Ch. 2*

1. Celui qui, par malveillance, aura propagé une maladie de l'être humain dangereuse et transmissible sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

2. *Abrogée*

**Art. 81** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les autorisations au sens des art. 5, al. 1<sup>bis</sup>, 29a, al. 1 et 29c, al. 2, de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur les épidémies<sup>16</sup> restent valables jusqu'à leur date d'expiration ou pendant cinq ans au plus à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les reconnaissances au sens de l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur les épidémies<sup>17</sup> restent valables jusqu'à leur date d'expiration ou pendant cinq ans au plus à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> Les laboratoires non soumis à autorisation en vertu de l'ancien droit et sans reconnaissance valable qui doivent dorénavant être autorisés sont tenus de présenter une demande à cet effet dans un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Tant que l'institut n'a pas rendu sa décision concernant l'autorisation, les laboratoires concernés peuvent continuer à effectuer des analyses.

**Art. 82** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>16</sup> RO 1974 1071, 1985 1992, 1991 362, 1996 2296, 1997 1155, 2000 1891, 2001 2790, 2003 4803, 2005 2293

<sup>17</sup> RO 1974 1071, 1985 1992, 1991 362, 1996 2296, 1997 1155, 2000 1891, 2001 2790, 2003 4803, 2005 2293